

## Version anonymisée

Traduction

C-30/20 - 1

### Affaire C-30/20

#### Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

22 janvier 2020

**Juridiction de renvoi :**

Juzgado de lo Mercantil [n.º 2] de Madrid (Espagne)

**Date de la décision de renvoi :**

23 décembre 2019

**Partie requérante :**

RH

**Partes demandadas :**

AB Volvo

Volvo Group Trucks Central Europe GmbH

Volvo Lastvagnar AB

Volvo Group España, S. A.

---

**JUZGADO DE LO MERCANTIL N° 02 DE MADRID (tribunal de commerce n° 2 de Madrid, Espagne)**

[omissis - identification de la procédure et des parties]

#### **ORDONNANCE**

[omissis] Madrid

[omissis] le 23 décembre 2019.

#### **EN FAIT**

FR

**PREMIÈREMENT.** La procédure judiciaire à l'origine de la présente demande de décision préjudicielle est une procédure civile ordinaire ayant pour objet une action en paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi par la requérante, RH. Celui-ci résulte de différentes pratiques anticoncurrentielles qui ont déjà été sanctionnées et qui procèdent, ainsi qu'il est indiqué dans la requête, de divers comportements collusoires graves de la part des sociétés défenderesses, qui font toutes partie du groupe VOLVO.

La requérante introduit une action « *follow-on* » [action tendant à la réparation du préjudice résultant d'une infraction aux règles de la concurrence constatée par les autorités de concurrence], sur le fondement de la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2016 [C(2016) 4673 final relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39824 – Camions)] ([dont un résumé] a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ; JO 2017, C 108, p. 6) [omissis]. Dans cette décision, la Commission a sanctionné les principaux constructeurs de camions présents sur le marché de l'Union européenne pour une entente qui est restée en vigueur entre janvier 1997 et janvier 2011 et dans le cadre de laquelle, ainsi que l'établit la Commission, les entreprises sanctionnées [Or. 2], ont adopté un comportement contraire à l'article 101 TFUE. La requérante relève que l'infraction a consisté à conclure des arrangements collusoires sur la fixation des prix et leur augmentation ainsi que sur le calendrier et la répercussion des coûts afférents à l'introduction des technologies en matière d'émissions pour les utilitaires moyens et les poids lourds imposées par les normes Euro 3 à 6.

Parmi les sociétés qui ont participé à l'entente figurent les sociétés défenderesses : AB VOLVO, VOLVO LASTVAGNAR AB et VOLVO GROUP TRUCKS CENTRAL EUROPE GMBH. De plus, le recours est aussi dirigé contre la filiale espagnole du groupe, VOLVO GROUP ESPAÑA S. A.

La requérante indique le lieu où se trouve le siège des quatre défenderesses, trois d'entre elles (les trois premières, qui sont des sociétés mères de la filiale espagnole) ayant leur siège situé dans d'autres États de l'Union européenne :

AB Volvo, [omissis] Göteborg, Suède.

Volvo Lastvagna AB, [omissis] Göteborg, Suède.

Volvo Group Trucks Central Europe GmbH, [omissis] Ismaning, Allemagne.

La société espagnole défenderesse a son siège à Madrid, [omissis] [Espagne].

**DEUXIÈMEMENT.** Toutes les défenderesses ont comparu à la procédure et ont soulevé, en vertu de [omissis] la Ley de Enjuiciamiento Civil (loi portant code de procédure civile, ci-après la « LEC »), un déclinatoire – ou une question relative à la compétence – de compétence internationale (la filiale espagnole ayant, en outre,

également soulevé un déclinatoire de compétence objective concernant l'un des chefs de conclusions formulés par la partie requérante).

Le groupe VOLVO soutient que la juridiction espagnole saisie n'est pas compétente internationalement pour examiner le recours et, en ce sens, il invoque l'article 7, point 2, [Or. 3] du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [JO 2012, L 351, p. 1]. Cette disposition [anciennement article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 [du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1)]] prévoit : « *Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre : (...) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ».

D'après le groupe VOLVO, cette expression, le « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire », est une notion du droit de l'Union à laquelle la Cour a conféré une signification et les défenderesses font valoir que, selon la jurisprudence de la Cour, il s'agit du lieu de l'évènement causal (en l'occurrence, le lieu où l'entente sur les camions a été conclue), qui en aucun cas ne peut être assimilé au lieu du domicile de la requérante : il est clair, d'après VOLVO, que l'entente a été conclue hors d'Espagne, dans d'autres pays de l'Union, de sorte que la juridiction espagnole est incompétente. [omissis]

**TROISIÈMEMENT.** [omissis] [D]e sérieux doutes apparaissent quant à la manière dont il convient d'interpréter, conformément au droit de l'Union, cet article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012.

Les éléments devant être pris en compte afin de résoudre la question débattue dans la présente affaire sont les suivants :

1.° Il ressort d'une jurisprudence désormais constante de la Cour relative à cette disposition que, « *lorsque des défendeurs établis dans différents États membres se voient réclamer en justice des dommages et intérêts en raison d'une infraction unique et continue à laquelle ils ont participé dans plusieurs États membres à des dates et à des endroits différents, cette infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE ayant été constatée par la [Or. 4] Commission, le fait dommageable s'est produit à l'égard de chaque prétendue victime prise individuellement, chacune d'entre elles pouvant, en vertu dudit article 5, point 3, choisir d'introduire son action soit devant la juridiction du lieu où l'entente concernée a été définitivement conclue ou, le cas échéant, du lieu où un arrangement spécifique et identifiable comme étant à lui seul l'évènement causal du dommage allégué a été pris, soit devant la juridiction du lieu de son propre siège social* ».

Ces affirmations sont celles de la Cour dans [omissis] l'arrêt du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide (C-352/13 [EU:C:2015:335, point 56]). Autrement dit, bien qu'il soit évident que, dans l'affaire de l'entente sur les camions, l'événement causal soit survenu hors d'Espagne, il ressort de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 et de la jurisprudence de la Cour que le dommage s'est bien produit en Espagne et que, par conséquent, il serait bien possible d'attirer VOLVO sur le territoire espagnol, compte tenu du lieu où se trouve le siège social de la personne lésée. À cet égard, dans l'arrêt CDC Hydrogen Peroxide susmentionné, la Cour donne les indications suivantes concernant l'actuel article 7, point 2 :

*« 52. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que le lieu de la matérialisation du dommage est celui où le dommage allégué se manifeste concrètement (voir arrêt Zuid-Chemie, C-189/08, EU:C:2009:475, point 27). S'agissant d'un dommage consistant en des surcoûts payés en raison d'un prix artificiellement élevé, tel que celui du peroxyde d'hydrogène ayant fait l'objet de l'entente en cause au principal, ce lieu n'est identifiable que pour chaque prétendue victime prise individuellement et se trouvera, en principe, au siège social de celle-ci.*

*53. Ledit lieu présente toutes les garanties en vue de l'organisation utile d'un éventuel procès, étant donné que l'examen d'une demande de réparation d'un dommage prétendument causé à une entreprise déterminée par une entente illicite qui a déjà été constatée, de manière contraignante, par la Commission dépend pour l'essentiel d'éléments propres à la situation de cette entreprise. Dans ces circonstances, la juridiction du lieu où celle-ci a son siège social est à l'évidence la mieux à même pour connaître d'une telle demande ». [Or. 5]*

Par la suite, et concernant cette fois spécifiquement l'entente sur les camions qui a été sanctionnée par la Commission dans la décision de juillet 2016 susmentionnée, sur laquelle est fondé le recours dans la présente affaire, la Cour a jugé, dans l'arrêt du 29 juillet 2019, Tibor-Trans (C-451/18 [EU:C:2019:635], point 33), rendu dans le cadre d'une affaire identique ayant pour objet un recours formé en Hongrie contre DAF, que *« lorsque le marché affecté par le comportement anticoncurrentiel se trouve dans l'État membre sur le territoire duquel le dommage allégué est prétendument survenu, il y a lieu de considérer que le lieu de la matérialisation du dommage, aux fins de l'application de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012, se trouve dans cet État membre (voir, en ce sens, arrêt du 5 juillet 2018, flyLAL-Lithuanian Airlines, C-27/17, EU:C:2018:533, point 40) ».*

2.° Cependant, l'application de la jurisprudence exposée ci-dessus est confrontée à un obstacle qui consiste à déterminer si cette jurisprudence fait référence à la compétence internationale des juridictions de l'État membre dans lequel le dommage est survenu ou si elle établit aussi directement la compétence territoriale interne au sein de cet État membre de l'Union. Autrement dit, il est nécessaire d'établir si l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 est une règle qui

concerne strictement la compétence internationale ou s'il s'agit d'une règle double ou mixte, qui opère également en tant que règle de compétence territoriale interne.

La jurisprudence nationale et la jurisprudence de l'Union disponibles à ce jour ne permettent pas de dissiper ce doute.

3.° S'agissant de la jurisprudence nationale, le Tribunal Supremo (Cour Suprême, Espagne) (ordonnance de la première chambre du 26 février 2019, ultérieurement reproduite à de nombreuses reprises, par exemple, pour les cas les plus récents, les 8 et 15 octobre 2019) a, en effet, confirmé que l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 permettait de retenir la compétence de la juridiction espagnole, mais il a décidé, sans analyser les conclusions de la Cour à cet égard, qu'il n'y avait pas lieu de considérer que cette disposition opérait également en tant que règle régissant directement la compétence territoriale nationale, de sorte que la présente juridiction de première instance ne peut s'appuyer sur une telle analyse. [Or. 6]

4.° S'agissant de la jurisprudence de l'Union, il apparaît en effet que la Cour a élaboré une jurisprudence à cet égard en matière de responsabilité contractuelle, ce qui soulève la question de savoir si l'article 7 doit être interprété de la même manière en ce qui concerne la responsabilité extracontractuelle. L'arrêt du 3 mai 2007, *Color Drack* (C-386/05 [EU:C:2007:262]), portait sur une affaire dans laquelle, dans le contexte d'un contrat de vente de marchandises en vigueur entre l'Autriche et l'Allemagne, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si l'article 5, point 1, sous b), de l'ancien règlement n° 44/2001, désormais article 7, point 1, sous b), du règlement n° 1215/2012, devait être interprété en ce sens qu'un vendeur de marchandises, domicilié sur le territoire d'un État membre, pouvait être attiré par l'acheteur, eu égard à une prétention tirée de la non-exécution du contrat, qui prévoyait la possibilité de livraisons partielles en différents lieux situés dans l'État d'exécution, devant le tribunal de l'un de ces lieux au choix de l'acheteur. La Cour a répondu par l'affirmative et a, à cet égard, jugé que :

*« S'agissant de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement n° 44/2001 déterminant tant la compétence internationale que la compétence territoriale, cette disposition vise à unifier les règles de conflit de juridictions et, partant, à désigner directement le for compétent sans renvoyer aux règles internes des États membres »* [point 30].

La même règle a été appliquée dans un arrêt rendu ultérieurement, l'arrêt du 9 juillet 2009, *Rehder* (C-204/08 [EU:C:2009:439]), dans le cadre d'une affaire concernant également une action contractuelle, dans ce cas relative à une prestation de services (transport aérien de voyageurs).

5.° Même si l'on pourrait a priori considérer que la logique interprétative est la même, la juridiction de céans n'a pas connaissance d'une décision identique de la Cour concernant l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012, qui, comme nous

l'avons vu, a trait à une responsabilité différente, à savoir la responsabilité extracontractuelle. Il n'est donc pas possible d'appliquer la théorie de l'« acte clair » ni celle de l'« acte éclairé » (elle aussi consacrée par la Cour dans l'arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81 [EU:C:1982:335]). **[Or. 7]**

6.° La nécessité de dissiper ce doute est évidente : si l'article 7, point 2, du règlement [n° 1215/2012] est une règle qui revêt uniquement une portée internationale, qui conduit, en l'espèce, à retenir la compétence des juridictions espagnoles, mais qui est dépourvue de portée interne aux fins d'établir également la compétence territoriale, il convient d'appliquer la jurisprudence nationale susmentionnée, selon laquelle, en l'absence de règle spécifique pour déterminer la compétence territoriale dans le cadre d'actions en droit privé de la concurrence, les règles de compétence les mieux à même de régler ces actions sont celles qui sont applicables en matière de concurrence déloyale, prévues à l'article 52, paragraphe 1, point 12, de la LEC, de sorte qu'il convient de saisir le juge du lieu de l'acquisition du véhicule ou de la souscription du contrat de leasing, car c'est là que le dommage s'est produit. Au contraire, si l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 est interprété en tant que règle mixte, internationale et également relative à la compétence territoriale interne, le for compétent est, conformément à la jurisprudence de la Cour, celui du siège social de la victime.

7.° En l'espèce, les cinq véhicules concernés par le recours ont, en tout état de cause, été acquis (par contrat de leasing pour l'un d'entre eux) à Cordoue [Espagne] et, bien que le domicile de la requérante se situe également à Cordoue [Espagne], la défenderesse a comparu à la procédure mais n'a, à aucun moment, remis en cause la compétence territoriale de la juridiction de céans, de sorte qu'elle doit être réputée faire élection tacite de for en faveur de la juridiction de Madrid (article 56 LEC).

Pour toutes ces raisons, la juridiction de céans, compétente pour trancher la question litigieuse, considère qu'il y a lieu d'adresser une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne [omissis].

**QUATRIÈMEMENT.** [omissis] les parties à la procédure [omissis] ont présenté leurs observations sur le bien-fondé d'un renvoi préjudiciel [omissis].

**CINQUIÈMEMENT.** Le 4 décembre 2019, la requérante a présenté des observations, y exposant ses arguments [omissis]. **[Or. 8]**

### **EN DROIT**

## **PREMIÈREMENT. Sur la question préjudicielle.**

L'article 267 TFUE (ex-articles 234 CE et 117 CE) dispose :

*« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :*

*a) sur l'interprétation des traités,*

*b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.*

*Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.*

*Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour (...).*

Pour qu'une question préjudicielle puisse être posée à la Cour, il faut [omissis] que le droit [de l'Union] soit pertinent pour la solution du litige porté devant la juridiction nationale compétente, et qu'il soit applicable. La jurisprudence constante de la Cour définit les deux règles cardinales sur lesquelles est fondée la communauté de droit qu'est l'Union européenne, à savoir le principe de l'applicabilité directe du droit [de l'Union] dans les États membres et le principe de la primauté de ce droit sur la législation nationale (arrêts du 5 février 1963, van Gend & Loos, 26/62 [EU:C:1963:1], du 15 juillet 1964, Costa, 6/64 [EU:C:1964:66], et du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77 [EU:C:1978:49]).

**[Or. 9]**

De plus, comme la Cour l'a indiqué dans l'arrêt du 20 octobre 2011, Interdil (C-3[96]/09 [EU:C:2011:671]), le juge national, ayant exercé la faculté que lui confère l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, est lié, pour la solution du litige au principal, par l'interprétation des dispositions en cause donnée par la Cour et doit, le cas échéant, écarter les appréciations de la juridiction supérieure s'il estime, eu égard à cette interprétation, que celles-ci ne sont pas conformes au droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour.

En ce sens, il convient de rappeler que, conformément à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la Ley Orgánica del Poder Judicial (loi organique sur le pouvoir judiciaire, ci-après la « LOPJ »), « [l]es juges et les tribunaux appliquent le droit de l'Union européenne conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ».

[omissis – considérations relatives au droit national]

**DEUXIÈMEMENT.** La juridiction de céans est la juridiction compétente pour résoudre les questions relatives à la compétence internationale et, si celle-ci est établie, les questions relatives à la compétence territoriale dont elle a été saisie par les parties.

Conformément à l'article 21 [paragraphe 1] de la LOPJ, « [l]es juridictions civiles espagnoles connaissent des prétentions qui naissent sur le territoire espagnol conformément aux dispositions des traités et conventions internationaux auxquels l'Espagne est partie, aux normes de l'Union européenne et aux lois espagnoles ». Aux termes de l'article 22 quinquies de la LOPJ, « [d]e même, à défaut d'élection expresse ou tacite et même si le domicile du défendeur n'est pas situé en Espagne, les juridictions espagnoles sont compétentes : [...] b) en matière d'obligations extracontractuelles, lorsque le fait dommageable s'est produit sur le territoire espagnol ». **[Or. 10]**

La règle de l'Union, prioritaire et d'application directe en Espagne, dont l'interprétation suscite des doutes (article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012) est directement applicable à la procédure au principal afin de statuer sur le déclinatoire [de compétence].

Par ces motifs,

### **DISPOSITIF**

La juridiction de céans DÉCIDE de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante, conformément à l'article 267 TFUE :

**L'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en ce qu'il prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre « (...) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire », doit-il être interprété en ce qu'il établit uniquement la compétence internationale des juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le lieu en question, de sorte que, pour déterminer la juridiction nationale territorialement compétente au sein de cet État, il est renvoyé aux dispositions procédurales internes, ou doit-il être interprété en tant que règle mixte qui, par conséquent, détermine directement aussi bien la compétence internationale que la compétence territoriale nationale, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer à la réglementation interne ?**

[omissis – formalités procédurales]